



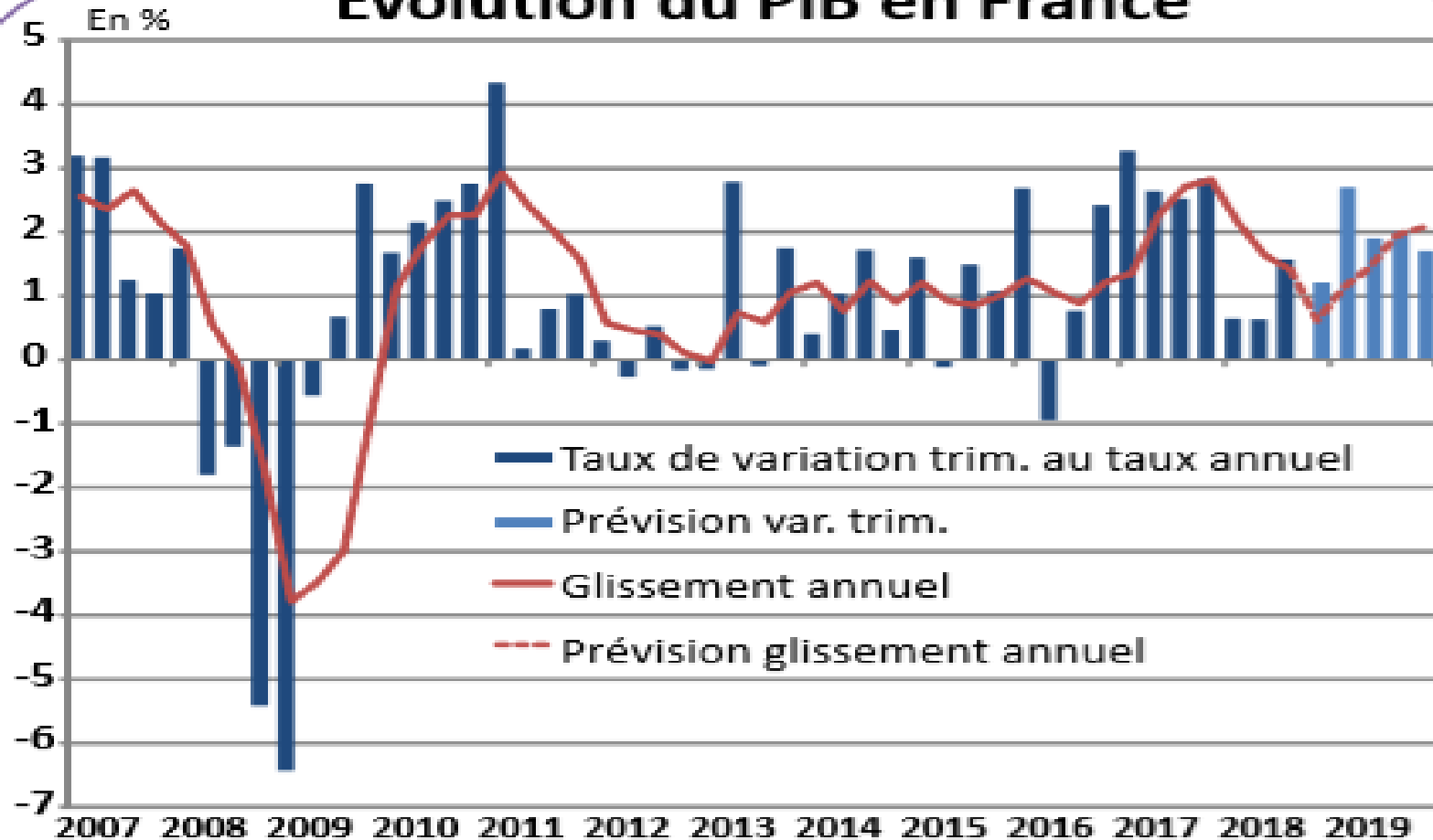
Loi de finances 2019

Loi de finances 2019

- A. Loi de finances 2019: macro –économie
- B. Dispositions concernant les dotations et la péréquation
- C. Dispositions concernant la fiscalité
- D. Dispositions concernant la soutien à l'investissement local
- E. Rapide aperçu de certaines dispositions concernant les départements et les régions

A- Loi de finances 2019: macro –économie

Évolution du PIB en France



Source : INSEE, prévisions La Banque Postale (décembre 2018)

©La Banque Postale Collectivités Locales

A- Loi de finances 2019: macro –économie

Principaux indicateurs économiques (moyennes annuelles)	2018e	2019p
Taux de croissance du PIB	1,6%	1,5%
Taux d'inflation	1,9%	1,2%
Taux de chômage	8,8%	8,8%

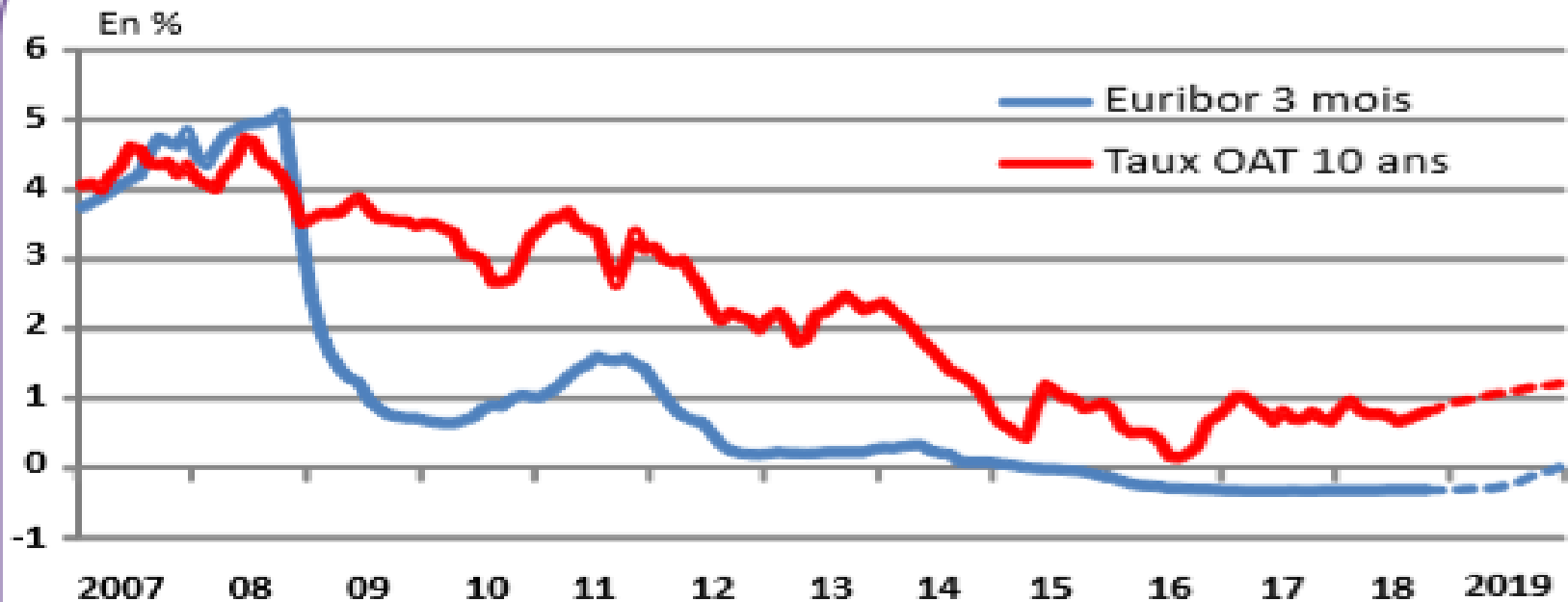
e : estimations p : prévisions

© La Banque Postale Collectivités Locales

Source : INSEE, prévisions La Banque Postale (décembre 2018)

A- Loi de finances 2019: macro –économie

Évolution des taux d'intérêt en France



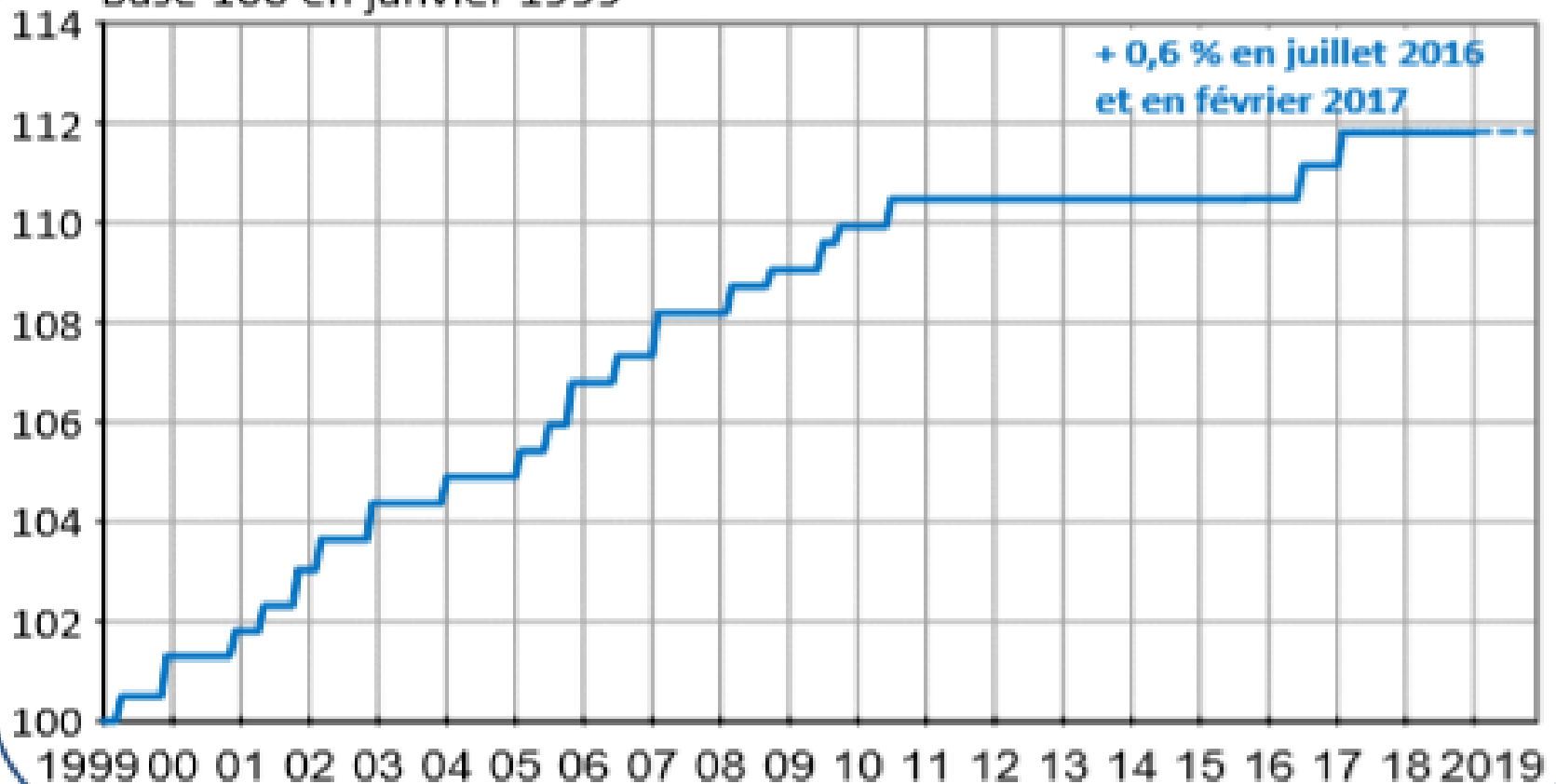
Source : Global Insight, prévisions La Banque Postale (décembre 2018)

©La Banque Postale Collectivités Locales

A- Loi de finances 2019: macro –économie

Évolution du point d'indice de la fonction publique

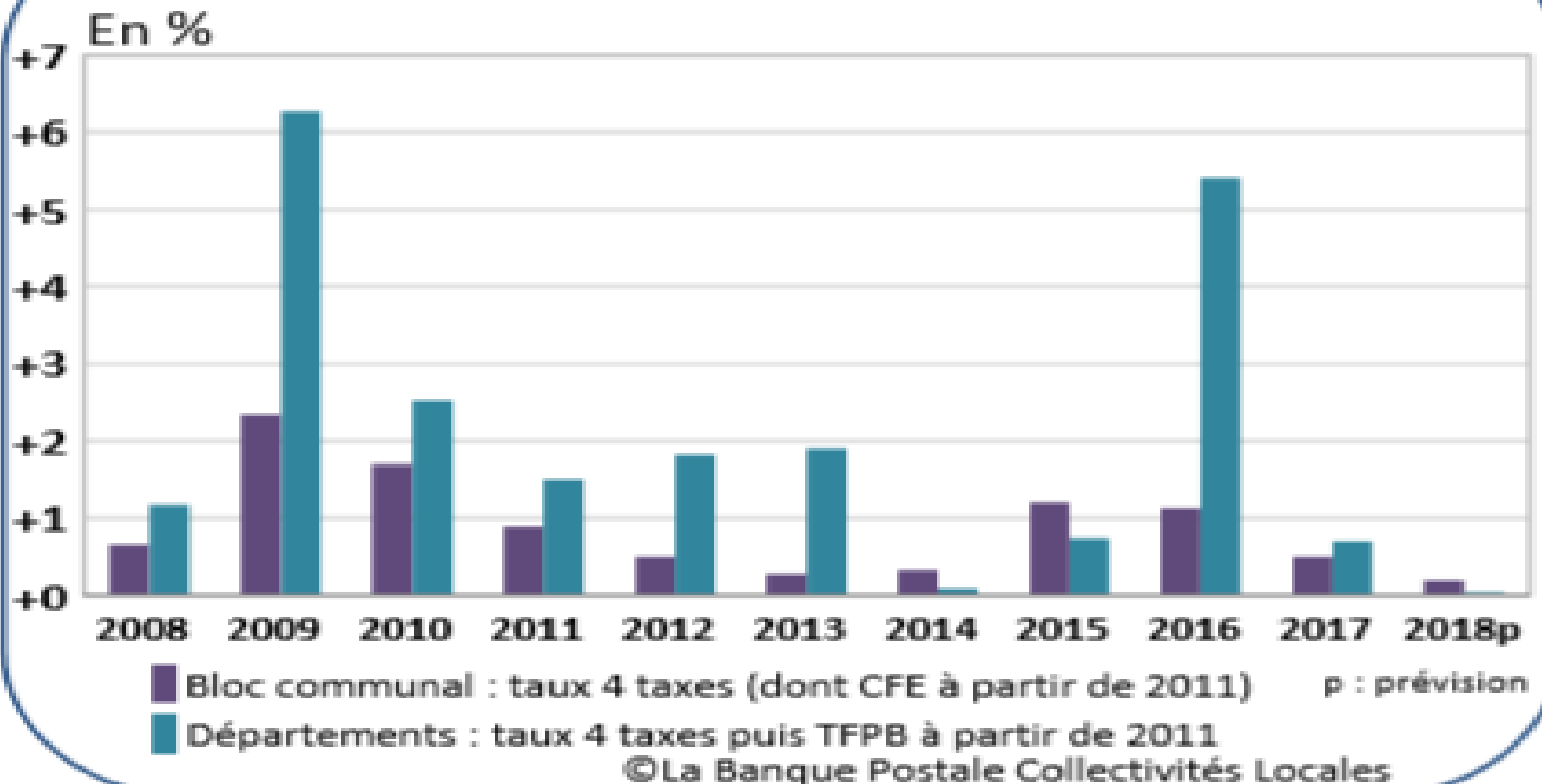
Base 100 en janvier 1999



©La Banque Postale Collectivités Locales

A - Loi de finances 2019: macro –économie

Évolution des taux des impôts directs locaux



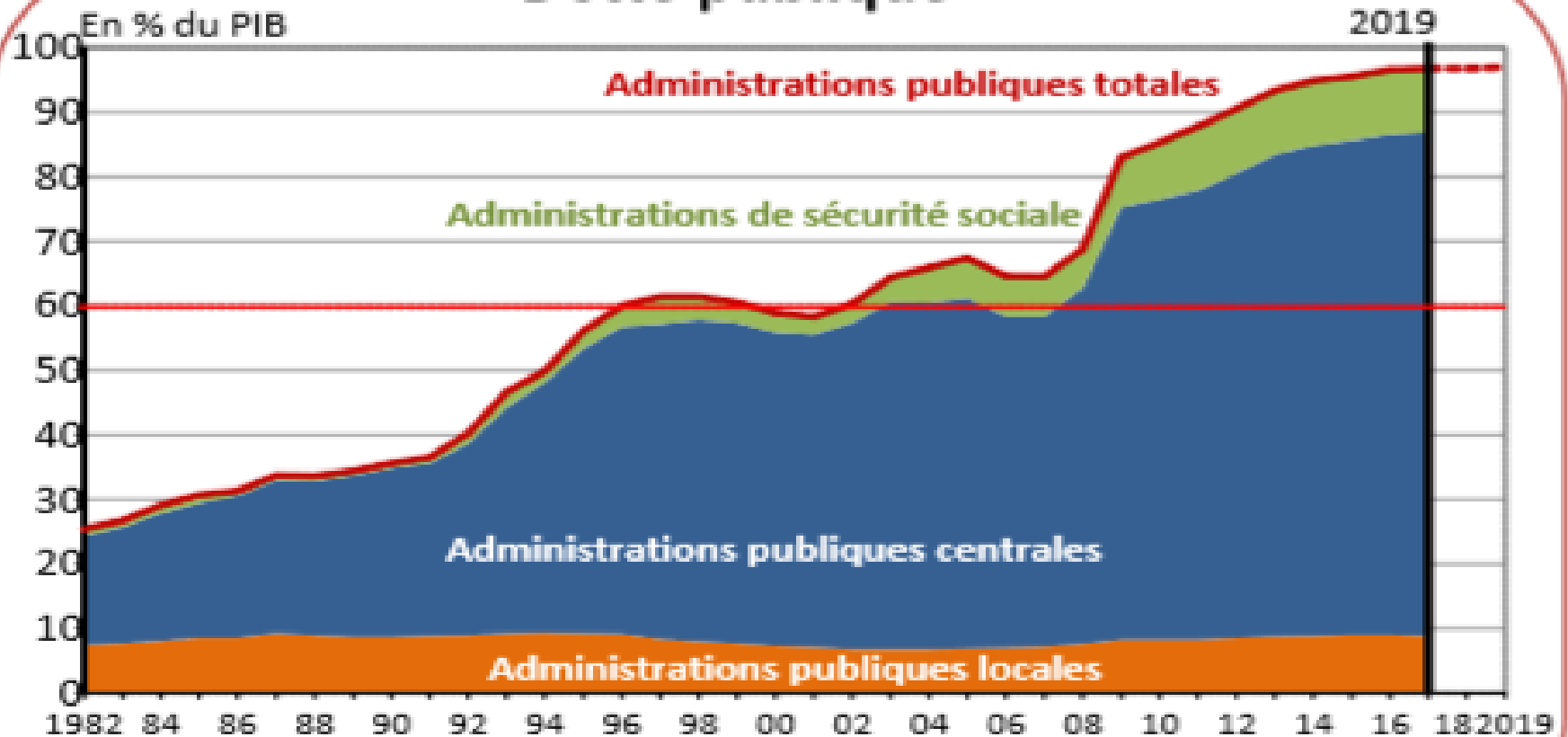
A- Loi de finances 2019: macro –économie

Finances locales 2018 (estimations)*

Recettes de fonct.	226,6 Mds€, + 1,3 %
Dépenses de fonct.	183,9 Mds€, + 0,9 %
Épargne brute	42,8 Mds€, + 2,8 %
Investissement	54,2 Mds€, + 7,0 %
Encours de dette	182,9 Mds€, + 0,5 %

A- Loi de finances 2019: macro –économie

Dette publique



Sources : Insee (Comptes nationaux Base 2014, provisoire 2017),
estimations 2018-2019 d'après prévision de déficit du PLF 2019

©La Banque Postale Collectivités Locales

A- Loi de finances 2019 macro – économie

Objectif national d'évolution des dépenses de fonctionnement	Évolution annuelle moyenne 2018/2022
Collectivités locales	+ 1,2 %
Communes	+ 1,1 %
Groupements à fiscalité propre	+ 1,1 %
Départements	+ 1,4 %
Régions	+ 1,2 %

Budgets principaux + budgets annexes

Sources : Art. 13 LPFP 2018-2022

+ « Transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales »
annexé au 2018

Correspond à une \searrow des dépenses de 13 Md€ par rapport à une trajectoire spontanée ou tendancielle

A- Loi de finances 2019 macro – économie

Art. 29 LPFP Contractualisation

Les collectivités concernées :

Si dépenses de fonctionnement (budget principal) > 60 M€

+ les collectivités volontaires

Respect d'une évolution des dépenses de fonctionnement à 1,2 % / an Modulation à la hausse ou à la baisse pour 3 critères avec limite maximale de 0,15 point pour chacun d'eux :

1/ croissance démographique,

2/ difficultés économiques ou taux de pauvreté

3/ efforts passés (mesurés en référence à l'évolution des dép. de fonct. 2014-2016)

Mécanisme de correction Reprise financière effectuée sur les douzièmes de fiscalité en 2019 si objectifs non atteints en 2018 (dans la limite de 2 % des recettes de fonct. du budget principal)

Bonification Taux de subvention bonifié pour les opérations bénéficiant de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) À noter, les seuls bénéficiaires seront donc les communes et GFP

loi de finances 2019

**B-Dispositions concernant les
dotations et la péréquation, les
principaux articles**

loi de finances 2019:

B-Mesures concernant le bloc communal : Dotations

Article 23 PLF : Non minoration de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) **du bloc communal au titre de 2018**

Cet article entérine la suppression de la minoration de la DCRTP des EPCI prévue en LFI 2018, annoncée par une circulaire en mars 2018 (107 millions d'euros).

De la même manière, par un amendement, celle qui concernait les communes l'est également (15 millions d'euros).

loi de finances 2019:

B-Mesures concernant le bloc communal : Dotations

Article 23 : Modification des règles de minoration des variables d'ajustement

Contrairement aux années précédentes, la minoration des variables d'ajustement ne sera pas appliquée proportionnellement au montant perçu par chaque collectivité mais **au prorata des recettes réelles de fonctionnement (RRF)**.

Les **RRF** prises en compte seront celles constatées dans les comptes de gestion afférents à l'exercice 2017.

Les recettes réelles de fonctionnement sont minorées des produits exceptionnels sur opérations de gestion, des mandats annulés sur exercices antérieurs ou atteints par la déchéance quadriennale, des subventions exceptionnelles et des autres produits exceptionnels, tels que constatés dans les comptes de gestion afférents à l'année 2017.

loi de finances 2019:

B-Mesures concernant le bloc communal : Dotations

Article 23 *fin*

Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, ces recettes sont également minorées du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, tel que constaté dans les comptes de gestion afférents à l'année 2017.

loi de finances 2019:

B-Mesures concernant le bloc communal : Dotations

Art 250: Disposition en faveur des communes nouvelles

L'article étend aux communes nouvelles **créées entre le 2 janvier 2019 et le 1er janvier 2021** le bénéfice du « pacte de stabilité financière » dont bénéficient les communes nouvelles.

Des modifications sont toutefois prévues :

l'amendement relève à **150 000 habitants au lieu de 15 000** le seuil de population au-delà duquel les communes nouvelles constituées à l'échelle d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre bénéficient pendant trois ans de la stabilité de la dotation de consolidation qu'elle perçoivent en remplacement de la dotation d'intercommunalité, ainsi que de la dotation de compensation qu'elles perçoivent en lieu et place du ou des EPCI à fiscalité propre supprimés.

S'agissant de **la majoration de 5 % de la dotation forfaitaire** pendant trois ans, l'amendement propose de la réserver aux communes de 30 000 habitants ou moins (contre 150 000 actuellement).

loi de finances 2019:

B-Mesures concernant le bloc communal : Dotations

Article 79 PLF : Réforme de la dotation d'intercommunalité (1,56 milliard d'euros) Organisation et progression de l'enveloppe unique de la dotation d'intercommunalité

Cet article organise la réforme de la dotation d'intercommunalité qui ne comprendra plus de sous-enveloppes en fonction des catégories juridiques, mais une enveloppe unique qui sera de surcroît abondée chaque année à hauteur de 30 millions d'euros à compter de 2019.

À titre exceptionnel, en 2019, un abondement supplémentaire de 7 millions d'euros couvrira le non plafonnement à la hausse du montant de dotation d'intercommunalité par habitant des EPCI qui changeront de catégorie au 1er janvier 2019.

Ces accroissements seront financés par une minoration de la DGF du bloc communal (dotation de compensation des EPCI et dotation forfaitaire des communes).

La dotation d'intercommunalité reste constituée de deux parts : une dotation de base (30 %) et une dotation de péréquation (70 %). Pour le calcul de cette seconde part, le critère du revenu par habitant est introduit.

loi de finances 2019:

B-Mesures concernant le bloc communal : Dotations

Article 79 PLF : suite

Calcul des attributions individuelles

Au niveau des attributions individuelles, un complément est prévu pour certains EPCI, qui, en 2018, percevaient un montant de DGF inférieur à 5 euros par habitant du fait notamment de la contribution au redressement des finances publiques opérée ces dernières années.

Ainsi, chaque EPCI ayant un potentiel fiscal (PF) par habitant inférieur au double du PF/habitant moyen des EPCI de leur catégorie verra sa DGF réalimentée et percevra l'équivalent de 5 euros par habitant au titre de 2018. Le coût de cette réalimentation, estimé à 29 millions d'euros, sera financé par une minoration de la dotation de compensation des EPCI et de la dotation forfaitaire des communes.

loi de finances 2019:

B-Mesures concernant le bloc communal : Dotations

Article 79 PLF : suite

Règles de garantie et plafonnement de droit commun

Les garanties sont financées par la dotation d'intercommunalité avant répartition. À compter de la troisième année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, les EPCI ne peuvent percevoir une attribution par habitant inférieure à 95 % du montant perçu l'année précédente. Un plafond a été fixé : l'EPCI ne peut pas percevoir plus de 110 % de l'attribution par habitant perçue l'année précédente (sauf ceux ayant changé de catégorie au 1er janvier 2019 et les communautés de communes créées ex nihilo au 1er janvier 2017).

Lors d'un changement de catégorie, ou d'une fusion, l'EPCI perçoit, les deux premières années d'attribution, une attribution par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.

Lors d'une création ex nihilo, l'EPCI perçoit, la première année, une attribution calculée dans les conditions de droit commun et, la deuxième année, une attribution par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.

loi de finances 2019

B-Mesures concernant le bloc communal : Dotations

Article 79 PLF : suite

Calcul du CIF pris en compte dans la dotation d'intercommunalité et intégration progressive des redevances d'assainissement et d'eau potable

Les modalités de calcul du coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes seront modifiées et intégreront :

- à compter du 1er janvier 2020 : les redevances d'assainissement (alignement sur le calcul du CIF des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles) ;
- à compter du 1er janvier 2026 : les redevances d'eau potable.

loi de finances 2019

B-Mesures concernant le bloc communal : Dotations

Art. 79 PLF : DGF des communes touristiques : majoration de la population et seuil d'éligibilité

Afin de mieux prendre en compte la réalité des charges qui pèsent sur les communes touristiques, et pour le calcul de la composante démographique de la dotation forfaitaire à partir de 2019,

l'article porte la majoration de la population totale à 1,5 habitant par résidence secondaire (contre 1 auparavant) **pour les communes de moins de 3 500 habitants**

dont le potentiel fiscal par habitant :

est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique

dont la part des résidences secondaires dans la population est supérieure à 30 %.

Le potentiel fiscal pris en compte est celui connu au 1er janvier de l'année précédant la répartition

loi de finances 2019

B-Mesures concernant le bloc communal : Dotations

Art. 79 ter PLF : Garantie pour les communes perdant leur éligibilité à la DSR cible

À compter de 2019, lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la troisième fraction de la dotation de solidarité rurale, elle perçoit, **à titre de garantie non renouvelable**, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente (ce dispositif de sortie lissée reprend le mécanisme qui existe aujourd'hui pour la première fraction de la DSR).

Extension de cette garantie aux communes ayant perdu leur éligibilité à la DSR « cible » en 2018.

Ce mécanisme de garantie ainsi mis en oeuvre est financé sur les crédits consacrés à cette fraction, à l'instar du mécanisme existant pour la fraction « bourg-centre ».

loi de finances 2019

B-Mesures concernant le bloc communal : Dotations

Art. 79 septies PLF : Création d'une dotation spécifique pour les communes "Natura 2000«

À partir de 2019, est créée une dotation spécifique pour les communes de moins de 10 000 habitants, ayant un potentiel fiscal par habitant inférieur à 1,5 fois la moyenne de la strate et dont le territoire terrestre est couvert à plus de 75 % par un site Natura 2000

5 millions d'euros, elle sera financée par un écrêtement de la DGF du bloc communal et devrait bénéficier à 1 074 communes.

Le montant de la dotation est réparti au prorata de la proportion du territoire terrestre de la commune couverte par un site Natura 2000 au 1er janvier de l'année précédente et de la population.

loi de finances 2019

B-Mesures concernant le bloc communal :

Péréquation

Art. 79 PLF : Poursuite de la montée en charge de la péréquation verticale (DSU/DSR)

La dotation de solidarité urbaine (DSU) et la dotation de solidarité rurale (DSR) augmentent chacune de 90 millions d'euros.

L'augmentation de la péréquation du bloc communal à hauteur de 180 millions d'euros est financée, comme l'an dernier, intégralement au sein de la DGF des communes et EPCI (les années précédentes, la hausse de la péréquation verticale du bloc communal était financée à parité par une minoration des variables d'ajustement et, au sein de la DGF).

Loi de finances 2019

B-Mesures concernant le bloc communal

Péréquation

Art. 79 quater PLF : Hausse du plafond de contribution au FPIC de 13,5 % à 14 % des ressources fiscales agrégées (Le prélèvement au titre du FPIC) ne peut excéder 14 % des ressources fiscales agrégées (ressources fiscales, FNGIR et dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, et composantes de la DGF) perçues au cours de l'année de répartition (contre 13,5 % auparavant).

FPIC: fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communale

FNGIR: Le fonds national de garantie individuelle des ressources

loi de finances 2019

C-Dispositions concernant la fiscalité

loi de finances 2019

C-Fiscalité

Art. 15 : **taxe d'habitation**

Maintien en 2018 de l'exonération totale de TH pour les personnes de condition modeste concernées par le mécanisme de sortie en sifflet:

Les contribuables qui devaient bénéficier en 2018 d'un dégrèvement total de leur TH seront exonérés de TH et corrélativement de contribution à l'audiovisuel public (CAP).

De même ceux qui devaient bénéficier en 2018 d'un abattement sur leur TH au titre du mécanisme de sortie en sifflet seront également exonérés totalement de TH et de CAP.

loi de finances 2019

C-Fiscalité

taxe d'habitation :

Le dégrèvement de TH en faveur des occupants de résidences principales (article 5 de la LFI 2018) poursuit sa montée en régime de 30 % en 2018 à 65 % en 2019. Le coût correspondant est évalué par la LFI 2019 à 7,5 milliards d'euros (+ 4,1 milliards d'euros).

La majoration forfaitaire des bases de fiscalité directe, depuis deux ans, est égale à l'indice annuel des prix à la consommation. Elle s'élèvera à 2,2 % en 2019.

loi de finances 2019

- C-Fiscalité

Art. 23 : TEOM

Définition des dépenses pouvant être financées par la TEOM et encouragement à la mise en place de la part incitative Favoriser le déploiement de la part incitative

La 1^{ère} année de la mise en place de la part incitative (TEOMI), le produit de TEOM (parts fixe et incitative) peut excéder au maximum de 10 % le produit de l'année précédente (pour permettre la prise en compte du surcoût lié à sa mise en place)

Pendant les 5 ans qui suivent l'instauration de la TEOMI, passage des frais de gestion de 8 % à 3 % (pour les impositions établies à compter de 2019).

loi de finances 2019

C-Fiscalité

Élargir l'assiette des dépenses prises en charge pour le calcul de la TEOM En plus des dépenses réelles de fonctionnement :

Élargissement aux dépenses engagées pour la définition et les évaluations des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés.

Élargissement aux dotations d'amortissement ou aux dépenses d'investissement (au choix de la collectivité).

Loi de finances 2019

C-Fiscalité

Art. 24 : taxe générale sur les activités polluantes

Renforcement de la composante de la taxe générale sur les activités polluantes relative aux déchets stockés et incinérés

Afin de développer le recyclage des déchets (dont le coût, assumé par les collectivités, excède aujourd'hui celui du stockage ou de l'incinération),

cet article augmente les tarifs de la TGAP (qui s'appliquent aux déchets stockés et incinérés).

En parallèle le taux de TVA sur les activités de tri est abaissé (cf. article 190).

Loi de finances 2019

C-Fiscalité

Art. 156 : Définition des locaux industriels pour l'évaluation de leur valeur locative

Il légalise la définition des locaux industriels telle que prévue par la jurisprudence (bâtiments ou terrains nécessitant d'importants moyens techniques).

- À compter de 2020, il exclut du champ industriel les locaux avec des installations techniques ne dépassant pas 500 000 euros (apprécié sur 3 ans consécutifs).
- - Il lisse, sur 6 ans, dès 2019, les effets de changements d'affectation ou de méthode de détermination sur la valeur locative.
- - Une évaluation des impacts du changement d'évaluation des locaux industriels afin, à terme, de faire évoluer la méthode d'évaluation est prévue.

Loi de finances 2019

C-Fiscalité

Art. 158 : **Extension aux logements anciens réhabilités de l'exonération de TFPB de 15 ans réservée aux logements neufs en contrat de location-accession**

Art. 162 : **Aménagement de la taxe de séjour** (date de versement harmonisée pour les plateformes en ligne, renforcement des obligations déclaratives et des sanctions et mise en place d'un régime transitoire pour les communes n'ayant pas délibéré avant le 1er octobre 2018)

- Harmonisation des dates de versement de la taxe de séjour pour les plateformes électroniques.
- Alignement au 31 décembre de l'année de perception quel que soit le type d'hébergements

Loi de finances 2019

C-Fiscalité

Art. 169 : **Exonération de TFPB** des établissements publics de santé intégrés à un groupement de coopération sanitaire de droit public

Art. 171 : **Maintien de l'exonération de TFPB** en cas de pose de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment public

Art. 173 : **Extension de l'exonération facultative de CFE** pour les médecins et auxiliaires médicaux qui ouvrent un cabinet secondaire dans une zone proposant une offre de soin insuffisante

Art. 174 : **Exonération facultative de CFE pour les librairies** ne disposant pas du label de librairie indépendante

Art. 175 : **Report au 15 janvier** de la date limite pour délibérer sur le montant des bases minimum de CFE Les

Loi de finances 2019

C-Fiscalité

Art. 176 : Exonération d'IFER pendant 5 ans pour les stations radioélectriques dans les zones blanches

Art. 178 : Modification de la répartition du produit de l'IFER sur les éoliennes et hydroliennes entre les communes et groupements Le produit de l'IFER sur les éoliennes et les hydroliennes revient aux départements, intercommunalités et éventuellement aux communes d'implantation en régime FA ou FPZ ou sur décision de l'EPCI. Afin d'intéresser les communes à l'implantation de ces installations, l'article prévoit que les communes perçoivent 20 % de l'IFER quel que soit le régime fiscal avec possibilité pour la commune de délibérer pour limiter cette part.

Loi de finances 2019

C-Fiscalité

Art. 190 : Passage au taux réduit de TVA de 5,5 % pour les activités de tri sélectif en 2021 Les prestations de collecte, de tri et de gestion des déchets sont soumises au taux réduit de TVA de 10 %. En vertu de cet article, à compter du 1er janvier 2021, les prestations spécifiques de collecte séparée, de collecte en déchetterie, de tri et de valorisation matière des déchets bénéficieront du taux de 5,5 % afin de favoriser le recyclage des déchets. En parallèle les tarifs de la TGAP sur les déchets stockés et incinérés sont augmentés (cf. article 24).

Art. 191 : Transfert aux collectivités territoriales de la gestion de la taxe de balayage Cette taxe, facultative, n'est plus recouvrée par voie de rôle par la DGFIP mais directement par la commune ou l'EPCI. De plus, elle est fusionnée avec la TEOM et les dépenses qu'elle couvre sont prises en compte pour le calcul de la proportionnalité du taux de TEOM (cf. article 23)

Loi de finances 2019

D-Soutien à l'investissement local

Loi de finances 2019

D-Soutien à l'investissement local

DETR

Art. 259 : Élargissement de l'attribution de DETR aux maîtres d'ouvrage,

Cet article élargit, par dérogation, le champ des projets éligibles : lorsqu'une commune ou un groupement éligible à la DETR a signé un contrat avec le représentant de l'État et que ce contrat désigne un maître d'ouvrage (par exemple une société d'économie mixte), alors ce dernier peut être bénéficiaire de la subvention au titre de la DETR.

Art. 259: Publicité des subventions versées au titre de la DETR Avant le 30 septembre de l'exercice en cours, la liste des opérations ayant bénéficié d'une subvention ainsi que le montant des projets et celui de la subvention attribuée par l'État seront publiés sur le site internet officiel de l'État dans le département.

Si cette liste est modifiée ou complétée entre cette publication et la fin de l'exercice, une liste rectificative ou complémentaire sera publiée selon les mêmes modalités avant le 30 janvier de l'exercice suivant.

Loi de finances 2019

D-Soutien à l'investissement local

DETR suite

Art. 259 : Élargissement des conditions d'éligibilité des EPCI à la DETR ,tous les EPCI, sauf ceux ayant une population supérieure à 75 000 habitants et qui comprennent une commune de plus de 20 000 habitants, sont éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Cet article complète les critères d'éligibilité de manière à ne pas exclure certains EPCI de la répartition, ceux ayant une commune centre importante, une population relativement nombreuse, mais dont la densité est trop faible. Ainsi un critère de densité de population, **fixé à 150 habitants/km²**, est introduit.

Loi de finances 2019

D-Soutien à l'investissement local

Dotation de soutien à l'investissement local

Art. 259 : Modification de la population qui sert de référence pour la répartition de la DSIL La population qui sert de référence pour la répartition de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) sera celle du 1er janvier précédant l'année de répartition, **contre celle de 2017 jusqu'à présent. Pour le calcul des enveloppes 2019, la population prise en compte sera donc celle de 2018.**

Loi de finances 2019

D-Soutien à l'investissement local

Art. 21 : Extension du périmètre des bassins urbains à dynamiser

Cet article étend aux entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020 et situées dans une commune limitrophe d'une commune appartenant au périmètre des bassins à dynamiser, les bénéfices fiscaux liés à ce zonage.

L'exonération d'impôts sur les bénéfices porterait sur 3 ans et celle des impôts locaux (CET, TFPB) sur 7 ans.

Loi de finances 2019

D-Soutien à l'investissement local

Art. 258 : Décalage d'un an de la date d'entrée en vigueur de l'automatisation du FCTVA À partir de 2019,

les attributions de FCTVA devaient être déterminées dans le cadre d'une procédure de traitement automatisé des données.

Cette procédure permettrait d'améliorer la gestion du FCTVA, jusqu'à présent complexe et chronophage. Pour des raisons de contraintes techniques dans la mise en place de l'automatisation, le délai de 2019 ne pourra être tenu.

Cet article décale donc d'un an, à 2020, sa mise en œuvre.

À noter que certaines dépenses ne peuvent faire l'objet d'une automatisation en raison de leur imputation comptable sur des comptes non identifiés comme éligibles au FCTVA (opérations réalisées sur des biens dont la CL n'est pas propriétaire par exemple

Loi de finances 2019

E-Département- région

Loi de finances 2019

Finances des départements 2018 (estimations)*

Recettes de fonct.	68,1 Mds€, + 0,7 %
Dépenses de fonct.	59,7 Mds€, + 0,0 %
Épargne brute	8,3 Mds€, + 6,3 %
Investissement	9,5 Mds€, + 5,0 %
Encours de dette	32,2 Mds€, - 1,6 %

loi de finances 2019:

Départements :Dotations

Art. 23 : Poursuite de la diminution de la DC RTP des départements (incluse dans le périmètre des variables d'ajustement depuis 2017)

loi de finances 2019:

Départements :Dotations

Art. 79 PLF : Modification des règles d'écrêtement de la dotation forfaitaire des départements

En lien avec la hausse de la péréquation verticale (DPU et DFM), et pour la financer, cet article élargit l'assiette de prélèvement : les départements ayant un potentiel financier par habitant égal ou supérieur à 0,95 fois la moyenne se verront prélever jusqu'à 1 % de leurs recettes réelles de fonctionnement (contre 5 % de leur dotation forfaitaire auparavant).

Cette proposition s'inspire du système mis en place sur la dotation forfaitaire des communes en 2017 (le plafonnement était passé de 3 % de la dotation forfaitaire à 1 % des recettes réelles de fonctionnement).

loi de finances 2019:

Départements: Péréquation

Art. 79 PLF : Hausse de la péréquation verticale (DPU et DFM) de 10 M€

La dotation de péréquation des départements augmente de 10 millions d'euros.

Loi de finances 2019

Transformation de la dotation globale d'équipement (DGE) en dotation de soutien à l'investissement départemental (DSID)

Décomposition	1 ^{ère} part = 77 %	2 ^{ème} part = 23 %
Bénéficiaires	L'ensemble des départements	Les départements les moins riches
Modalités de versement	Sous forme d'enveloppes régionales comprises entre 1,5 et 18 millions d'euros, réparties par le préfet de région, soutien de projets d'investissement	Libres d'emploi
Répartition/ Éligibilité	55% en fonction de la pop., 45% en fonction de la pop. située dans une aire urbaine de moins de 50 000 hab. ou n'appartenant pas à une unité urbaine.	Départements éligibles = ceux ayant un potentiel fiscal/hab. < au double du PF moyen/hab. <u>ET</u> un potentiel fiscal/km ² < au double du PF moyen/km ² . Part perçue par un département éligible (après quote-part pour St-Martin, St-Pierre et Miquelon et St Barthélémy) = le produit entre : le rapport entre le PF moyen/hab. de l'ensemble des départements et son PF/hab (ce rapport ne pouvant excéder 2) et le rapport entre le PF moyen/km ² de l'ensemble des départements et son PF/km ² (ce rapport ne pouvant excéder 10)
Règles de garanties/plafond		En 2019, l'attribution ne peut être < à 70 % et > à 200 % de la moyenne des deux anciennes fractions de la DGE (aménagement rural et insuffisance du potentiel fiscal) attribuées aux cours des 3 derniers exercices.

loi de finances 2019:

Départements: Péréquation

Art. 81 ter PLF : Création d'un fonds interdépartemental Cet article créé un fonds de péréquation horizontale d'un montant de 250 millions d'euros sur la durée des pactes financiers conclus entre les départements et l'État ;

il sera financé par un prélèvement proportionnel sur le montant de l'assiette des DMTO (la taxe de publicité foncière et les droits d'enregistrement) perçus par les départements en 2018.

Les départements éligibles seront (sachant qu'un département peut être éligible à une seule part, aux deux parts, ou à aucune) :

loi de finances 2019:

Départements: Péréquation

- les départements très ruraux, marqués par une insuffisance structurelle de moyens pour répondre aux défis de l'aménagement et de l'attractivité de leur territoire, - les départements caractérisés par une situation sociale dégradée à laquelle s'ajoutent des recettes de DMTO inférieures à la moyenne nationale.

loi de finances 2019:

Régions

Loi de finances 2019

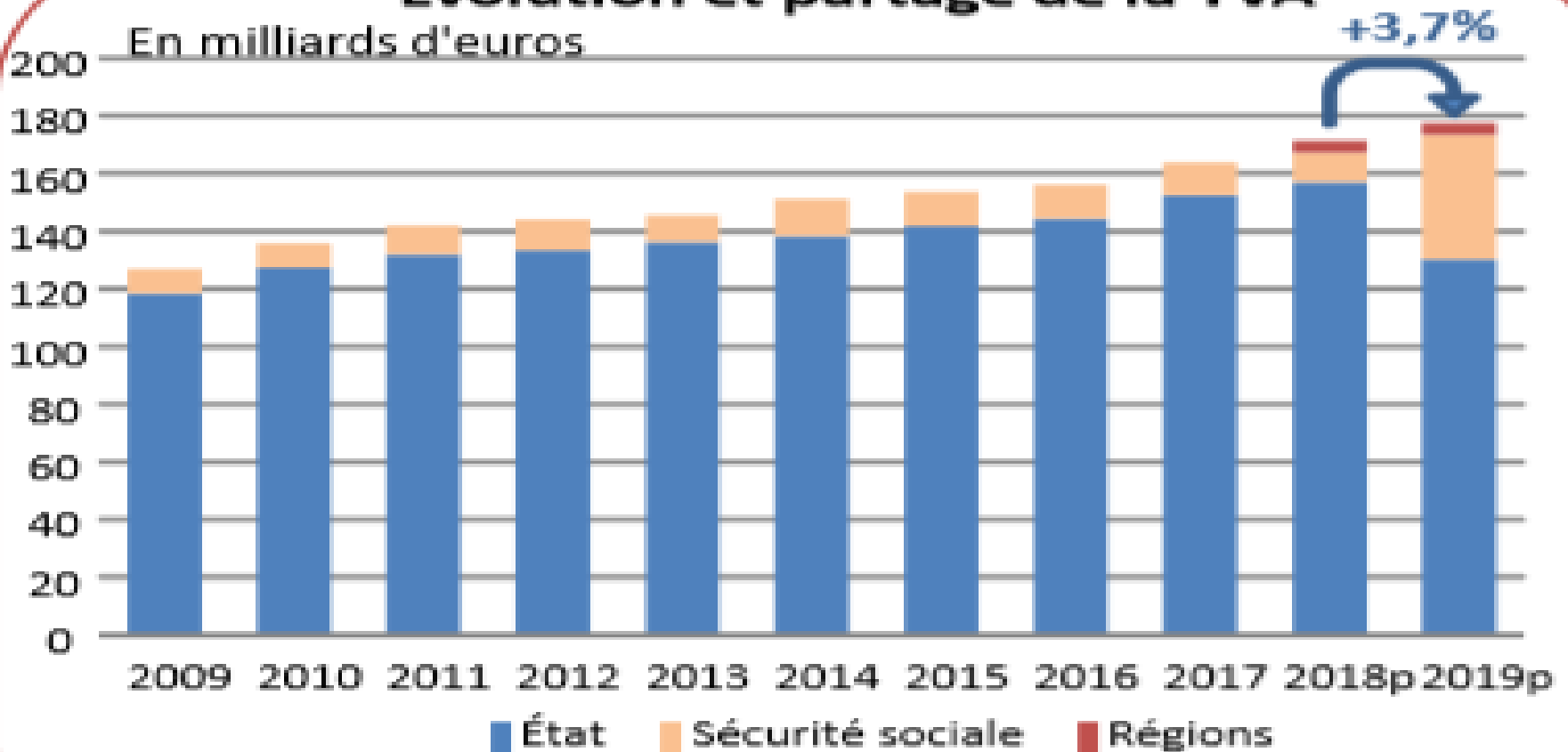
Finances des régions & CTU 2018 (estimations)*

Recettes de fonct.	27,9 Mds€, + 1,9 %
Dépenses de fonct.	22,1 Mds€, + 1,5 %
Épargne brute	5,8 Mds€, + 3,2 %
Investissement	10,0 Mds€, + 0,8 %
Encours de dette	27,6 Mds€, + 2,0 %

loi de finances 2019

Évolution et partage de la TVA

En milliards d'euros



Source : Évaluations des voies et moyens, tome 1 annexé au PLF 2019

©La Banque Postale Collectivités Locales

Sigles et abréviations

AC	Attribution de compensation	FDPTP	Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle
Adm	Administrations	FNB	Foncier non bâti
AE	Autorisation d'engagement	FNGIR	Fonds national de garantie individuelle des ressources
CA	Communauté d'agglomération	FPIC	Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales
CC	Communauté de communes	FPU	Fiscalité professionnelle unique
CFE	Cotisation foncière des entreprises	FPZ	Fiscalité professionnelle de zone
CFL	Comité des finances locales	FSRIF	Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France
CIF	Coefficient d'intégration fiscale	IFER	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux
CP	Crédit de paiement	LFI	Loi de finances initiale
CU	Communauté urbaine	LFR	Loi de finances rectificative
CVAE	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	LPFP	Loi de programmation des finances publiques
DCRTP	Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	PF	Potentiel fiscal
DDEC	Dotations départementales d'équipement des collèges	PIB	Produit intérieur brut
DETR	Dotations d'équipement des territoires ruraux	PLF	Projet de loi de finances
DGD	Dotations générales de décentralisation	PSR	Prélèvements sur recettes
DGE	Dotations globales d'équipement	REOM	Redevance d'enlèvement des ordures ménagères
DGF	Dotations globales de fonctionnement	RCT	Mission Relation avec les collectivités territoriales
DMTO	Droits de mutation à titre onéreux	Tascom	Taxe sur les surfaces commerciales
DNP	Dotations nationales de péréquation	TDIL	Travaux divers d'intérêt général
DPV	Dotations politiques de la ville	TEOM	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
DRES	Dotations régionales d'équipement scolaire	TH	Taxe d'habitation
DSC	Dotations de solidarité communautaire	THLV	Taxe d'habitation sur les logements vacants
DSR	Dotations de solidarité rurale	TICPE	Taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques
DSU	Dotations de solidarité urbaine	TLV	Taxe sur les logements vacants

EPCI Etablissement public de coopération intercommunale
FB Foncier bâti
FBCF APU Formation brute de capital fixe des administrations publiques
FCTVA Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

TP Taxe professionnelle
TSCA Taxe sur les conventions d'assurance
VP Valeur de point
VT Versement transport

Loi de finances 2019

Documents réalisés avec comme supports documentaires

La loi de finances

la gazette des communes ,

la banque postale